

STATUTS D'UNE ASSOCIATION DECLAREE

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier – Forme

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi de du 1er juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir la défense et la protection de l'environnement.

Pour ce faire, l'association mettra en place tous les moyens à disposition pour faire parler de ses intérêts. Le développement s'orientera sur la radiophonie dans un premier temps, puis la presse écrite, le ou les sites Internet, la diffusion de lettres d'information, l'organisation d'événements (conférences, festival...) et tout autre support médiatique, y compris télévisuel.

Dans le cadre de ces moyens l'association se propose de réaliser :

Le relais des initiatives Nationales et locales.

La promotion des entreprises « vertes » fidèles à la charte pour la protection de l'environnement issue du Gouvernement.

La promotion des initiatives personnelles et scolaires

Des actions sur le terrain, notamment sensibilisation en milieu scolaire.

Le développement de l'association prévoit à terme la mise en commun d'intérêts avec la constitution d'un GIE avec des entreprises partenaires.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est **OBJECTIF TERRE**

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris, 20 rue Jean Fautrier 75 013, au domicile du président.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES - COTISATIONS

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

- Est membre fondateur, tout membre ayant participé au premier conseil d'administration.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne dont l'action personnelle est en rapport avec l'objet de l'association
- Pour être membre actif, il faut adhérer à l'association et payer la cotisation annuelle.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne contribuant sur le plan matériel ou financier au fonctionnement de l'association.

Article 7 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur.

Article 8 - Démission, exclusion et décès

Le règlement intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre.

Article 9 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 2 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les membres fondateurs, d'honneur et actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Toutefois, le premier conseil est composé de :

**Frédéric BENOT,
et Catherine HUE**

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonction que jusqu'au moment de la réunion de l'assemblée ordinaire actuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice de l'année de constitution.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11 - Faculté pour le conseil de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 - Bureau du conseil

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président et un trésorier.

Pour la période à courir jusqu'au 01 avril 2006, ces fonctions seront exercées par :
Frédéric BENOT, né le 27 janvier 1971 à Tulle (19), domicilié 20, rue Jean Fautrier 75 013 Paris, en qualité de président,

Catherine HUE, née le 22 Juin 1969 à Rambouillet (78), domiciliée 20, rue Jean Fautrier 75 013 Paris, en qualité de Trésorière.

Les titulaires de fonctions de membre de conseil d'administration peuvent recevoir des avances sur les frais de représentation ainsi que des honoraires en rémunération des responsabilités exercées.

Article 13 - Réunions et délibérations du conseil

La périodicité et les modalités de réunion du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il ne peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions abordées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de la constatation de délibérations du conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 - Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres, valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire l'emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède avec

l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des seuls membres fondateurs et actifs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale est réunie chaque année, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux dites assemblées, mais sans avoir de voix délibératives.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les modalités de convocation à l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 18 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sous réserve de l'application de l'article 16, alinéas 2, 3 et 7.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à, nouveau, dans les formes et les délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du conseil, et signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des rétributions perçus pour services rendus,
- de l'avance ou du remboursement des frais d'études engagés à la demande de tiers, par ces derniers,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du revenu de ses biens,
- de toutes ressources légales compatibles avec les buts de l'association.

Article 24 - Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du conseil d'administration, un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Les modalités d'emploi de ce fonds de réserve sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 26 - Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE 7

FORMALITES

Article 27 - Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.